

à l'attention de
Mesdames et Messieurs
les membres du
Conseil municipal

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
REF : JB/DD/LV//ASSEMBLEES

Le 15/11/2024

OBJET : Ordre du jour du **Conseil municipal du 21 novembre 2024**

Cher(e) Collègue,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Conseil municipal se réunira à

JEUDI 21 NOVEMBRE 2024 à 19 h00

et vous prie de bien vouloir participer à cette séance pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Désignation du secrétaire de séance - Appel nominal - Procès-verbal de la réunion

FINANCES

Page4 1 - ADMINISTRATION DE LA VILLE - FINANCES - DECISION MODIFICATIVE N°2 DE L'EXERCICE 2024 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE - ADOPTION

Page4 2 - ADMINISTRATION DE LA VILLE - FINANCES - DOCUMENTS BUDGETAIRES - DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2025 - PRISE D'ACTE

TRANSITION ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE

Page6 3 - TRANSITION ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA REGION, LE CREDIT AGRICOLE ET LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE POUR L'ORGANISATION DU FORUM DE L'ECO-RENOVATION (25-01-2025)

URBANISME ET ESPACE PUBLIC

Page8 4 - URBANISME - ACTION FONCIERE - CONVENTION D'ETUDE DE STRATEGIE FONCIERE HABITAT SUR LA COMMUNE DE BOIS-GUILLAUME - AUTORISATION DE SIGNATURE

Page9 5 - A CONFIRMER AUTOUR DU 20 OCTOBRE Vente gré à gré - 95 rue de la Mare des Champs?

VIVRE ENSEMBLE

Page11 6 - VIVRE ENSEMBLE - RESTAURATION SCOLAIRE - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RESTAURATION ROUEN BOIS-GUILLAUME - AFFECTATION DU RESULTAT - PRISE D'ACTE

Page12 7 - EDUCATION - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX SCOLAIRES AUX DIRECTEURS D'ECOLE ET ENSEIGNANTS EN DEHORS DU TEMPS SCOLAIRE - AUTORISATION

Page14 Annexe à la délibération n°7 Conseil Municipal du 21/11/2024

Page18 8 - SPORTS - CONVENTION TRIPARTITE D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS COUVERTS PAR LES ELEVES DU COLLEGE LEONARD DE VINCI - AUTORISATION

Page19 Annexe à la délibération n°8 Conseil Municipal du 21/11/2024

Page22	9 - VIE LOCALE - DOMAINE COMMUNAL - ASSOCIATION LES JARDINS FAMILIAUX – OCCUPATION D'UN TERRAIN MUNICIPAL – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION - AUTORISATION
Page23	Annexe à la délibération n°9 Conseil Municipal du 21/11/2024
Page31	10 - CULTURE - FIXATION DES TARIFS DU FESTIVAL JAZZ IN MARS 2025
Page32	11 - CULTURE - SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS - ECOLE DE MUSIQUE BOIS-GUILLAUME, BIHOREL ET ISNEAUVILLE - ATTRIBUTION D'UNE AVANCE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE 2025 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION - DECISION
Page33	Informations diverses
Page34	Procès-verbal de réunion du

En vous remerciant de votre présence,

Je vous prie de croire, Cher(e) Collègue, à l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Maire,
Théo PEREZ**

A) FINANCES

1 - ADMINISTRATION DE LA VILLE - FINANCES - DECISION MODIFICATIVE N°2 DE L'EXERCICE 2024 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE - ADOPTION

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de la Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Tapez ici votre projet de rapport de présentation (ou « exposé des motifs » ou « note explicative »)

Le rapport de présentation a vocation à éclairer la prise de décision des élus en séance, à donner le contexte de la délibération. Il ne sera pas envoyé en Préfecture.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE.

Aussi,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1612-11,

Vu l'instruction comptable M57,

Vu la délibération n°009_2024 du 15 février 2024, adoptant le budget primitif de l'exercice 2024 du budget principal de la Ville,

Vu la délibération n°046_2024 du 20 juin 2024 concernant l'actualisation des AP/CP,

Vu la délibération n°047_2024 du 20 juin 2024, adoptant la décision modificative n°1 de l'exercice 2024 du budget principal de la Ville,

Considérant l'avis de la Commission concernée,

Considérant la nécessité d'ajuster le montant de l'AP Maison de l'Enfance et de ses crédits de paiement 2024 de 275 000 €,

Considérant la nécessité de transférer 275 000 € de crédits de paiement 2024 du chapitre 21 vers le chapitre 23,

Considérant la nécessité de transférer 4 400 € du chapitre 21 vers le chapitre 13,

Après en avoir délibéré,

ADOpte la décision modificative n°2 de l'exercice 2024 sans impact financier pour le budget principal de la Ville, conformément au document budgétaire joint en annexe à la présente délibération.

PJ : document budgétaire DM n°2 2024 du budget principal de la Ville.

2 - ADMINISTRATION DE LA VILLE - FINANCES - DOCUMENTS BUDGETAIRES - DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2025 - PRISE D'ACTE

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de la Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Conformément à l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un débat d'orientation budgétaire (DOB) doit être organisé chaque année dans les communes de 3 500 habitants et plus.

Ce débat a lieu au sein du Conseil Municipal dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif, sur la base d'un rapport d'orientation budgétaire (ROB), dont il est pris acte dans une délibération spécifique.

Le rapport porte sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Dans les communes de 10 000 habitants et plus, il comporte en outre une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

Aussi, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2312-1,

Vu le projet de loi de finances pour 2025,

Vu le rapport d'orientation budgétaire annexé à la présente délibération,

Considérant qu'il y a lieu de débattre sur les orientations budgétaires dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire relatif au budget primitif de l'exercice 2025 de la Ville.

B) TRANSITION ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE

3 - TRANSITION ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA REGION, LE CREDIT AGRICOLE ET LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE POUR L'ORGANISATION DU FORUM DE L'ECO-RENOVATION (25-01-2025)

Rapporteur : Philippe Emmanuel CAILLÉ au nom du Conseil de la Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Tapez ici votre projet de rapport de présentation (ou « exposé des motifs » ou « note explicative »)

Le rapport de présentation a vocation à éclairer la prise de décision des élus en séance, à donner le contexte de la délibération. Il ne sera pas envoyé en Préfecture.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE.

Aussi,

Tapez ici votre projet d'acte...

L'acte est la décision proprement dite sur laquelle va se prononcer le Conseil Municipal. C'est la partie qui sera envoyée en Préfecture et consignée dans un registre. Elle oblige la collectivité à respecter ce qui y est écrit (caractère réglementaire).

*Les visas (« vu... ») renvoient aux **bases juridiques** de l'acte et aux **étapes de procédure** qui ont été suivies avant d'arriver au conseil municipal.*

*Les « considérant » doivent être suffisamment circonstanciés. Ils exposent la **motivation** (les motifs de droit et de fait) de l'acte. C'est ce qui justifie que l'acte soit pris.*

Ils peuvent répéter ce qui a été dit dans le rapport de présentation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°... en date du ... portant ...

Vu le décret n°... en date du ... portant ...

Vu le protocole ...

Vu l'avis favorable de ...

Considérant ...

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de ...

ADOPTE le ...

DECIDE de...

APPROUVE le...

AUTORISE le Maire à signer ...

INSCRIT les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

C) URBANISME ET ESPACE PUBLIC

4 - URBANISME - ACTION FONCIERE - CONVENTION D'ETUDE DE STRATEGIE FONCIERE HABITAT SUR LA COMMUNE DE BOIS-GUILLAUME - AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur : Michel PHILIPPE au nom du Conseil de la Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Tapez ici votre projet de rapport de présentation (ou « exposé des motifs » ou « note explicative »)

Le rapport de présentation a vocation à éclairer la prise de décision des élus en séance, à donner le contexte de la délibération. Il ne sera pas envoyé en Préfecture.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE.

Aussi,

Tapez ici votre projet d'acte...

L'acte est la décision proprement dite sur laquelle va se prononcer le Conseil Municipal. C'est la partie qui sera envoyée en Préfecture et consignée dans un registre. Elle oblige la collectivité à respecter ce qui y est écrit (caractère réglementaire).

*Les visas (« vu... ») renvoient aux **bases juridiques** de l'acte et aux **étapes de procédure** qui ont été suivies avant d'arriver au conseil municipal.*

*Les « considérant » doivent être suffisamment circonstanciés. Ils exposent la **motivation** (les motifs de droit et de fait) de l'acte. C'est ce qui justifie que l'acte soit pris.*

Ils peuvent répéter ce qui a été dit dans le rapport de présentation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°... en date du ... portant ...

Vu le décret n°... en date du ... portant ...

Vu le protocole ...

Vu l'avis favorable de ...

Considérant ...

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de ...

ADOPTE le ...

DECIDE de...

APPROUVE le...

AUTORISE le Maire à signer ...

INSCRIT les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

5 - A CONFIRMER AUTOUR DU 20 OCTOBRE
VENTE GRÉ À GRÉ - 95 RUE DE LA MARE DES CHAMPS?

Rapporteur : Michel PHILIPPE au nom du Conseil de la Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Tapez ici votre projet de rapport de présentation (ou « exposé des motifs » ou « note explicative »)

Le rapport de présentation a vocation à éclairer la prise de décision des élus en séance, à donner le contexte de la délibération. Il ne sera pas envoyé en Préfecture.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE.

Aussi,

Tapez ici votre projet d'acte...

L'acte est la décision proprement dite sur laquelle va se prononcer le Conseil Municipal. C'est la partie qui sera envoyée en Préfecture et consignée dans un registre. Elle oblige la collectivité à respecter ce qui y est écrit (caractère réglementaire).

*Les visas (« vu... ») renvoient aux **bases juridiques** de l'acte et aux **étapes de procédure** qui ont été suivies avant d'arriver au conseil municipal.*

*Les « considérant » doivent être suffisamment circonstanciés. Ils exposent la **motivation** (les motifs de droit et de fait) de l'acte. C'est ce qui justifie que l'acte soit pris.*

Ils peuvent répéter ce qui a été dit dans le rapport de présentation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°... en date du ... portant ...

Vu le décret n°... en date du ... portant ...

Vu le protocole ...

Vu l'avis favorable de ...

Considérant ...

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de ...

ADOPTE le ...

DECIDE de...

APPROUVE le...

AUTORISE le Maire à signer ...

INSCRIT les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

D) VIVRE ENSEMBLE

6 - VIVRE ENSEMBLE - RESTAURATION SCOLAIRE - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RESTAURATION ROUEN BOIS-GUILLAUME - AFFECTATION DU RESULTAT - PRISE D'ACTE

Rapporteur : Philippe Emmanuel CAILLÉ au nom du Conseil de la Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Tapez ici votre projet de rapport de présentation (ou « exposé des motifs » ou « note explicative »)

Le rapport de présentation a vocation à éclairer la prise de décision des élus en séance, à donner le contexte de la délibération. Il ne sera pas envoyé en Préfecture.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE.

Aussi,

Tapez ici votre projet d'acte...

L'acte est la décision proprement dite sur laquelle va se prononcer le Conseil Municipal. C'est la partie qui sera envoyée en Préfecture et consignée dans un registre. Elle oblige la collectivité à respecter ce qui y est écrit (caractère réglementaire).

*Les visas (« vu... ») renvoient aux **bases juridiques** de l'acte et aux **étapes de procédure** qui ont été suivies avant d'arriver au conseil municipal.*

*Les « considérant » doivent être suffisamment circonstanciés. Ils exposent la **motivation** (les motifs de droit et de fait) de l'acte. C'est ce qui justifie que l'acte soit pris.*

Ils peuvent répéter ce qui a été dit dans le rapport de présentation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°... en date du ... portant ...

Vu le décret n°... en date du ... portant ...

Vu le protocole ...

Vu l'avis favorable de ...

Considérant ...

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de ...

ADOPTE le ...

DECIDE de...

APPROUVE le...

AUTORISE le Maire à signer ...

INSCRIT les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

7 - EDUCATION - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX SCOLAIRES AUX DIRECTEURS D'ECOLE ET ENSEIGNANTS EN DEHORS DU TEMPS SCOLAIRE - AUTORISATION

Rapporteur : Melanie VAUCHEL au nom du Conseil de la Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Il convient d'établir une convention d'utilisation des locaux scolaires en dehors du temps scolaire avec les enseignants et les directeurs de nos écoles maternelles et élémentaires afin d'établir les précautions à prendre et les règles régissant la mise à disposition de ces locaux municipaux. Les enseignants et les directeurs d'école sont amenés à utiliser les locaux scolaires pour divers rencontres ou événements : réunions de rentrée, rencontre avec les parents, tenue d'une formation... Cette mise à disposition se fera à titre gracieux et il est proposé que cette convention soit renouvelée chaque année par tacite reconduction.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-663 en date du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, en particulier les articles 25 et 26 portant sur l'utilisation des locaux scolaires

Considérant les demandes récurrentes de la part des enseignants et directeurs et des écoles maternelles et élémentaires d'utiliser les locaux scolaires en dehors du temps scolaire

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser les conditions de cette mise à disposition à travers une convention entre la commune les enseignants ou les directeurs d'écoles, précisant les modalités d'utilisation, les responsabilités et les engagements de chaque partie

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le principe de mise à disposition des locaux scolaires en dehors du temps scolaire auprès des enseignants et directeurs des écoles de la commune, dans le respect des normes de sécurité et d'utilisation appropriée,

AUTORISE le Maire à signer la convention de mise à disposition des locaux scolaires avec les directeurs et directrices des écoles de la commune en dehors du temps scolaire.



Annexe à la délibération n°7 Conseil Municipal du 21/11/2024

Direction de la Vie Locale
Service Education
Affaire suivie par Claire FILLON
Tél : 02 35 12 24 83
Courriel : claire-fillon@ville-bois-guillaume.fr
Réf : MV/ALB/CF/CC

Objet : Mise à disposition des locaux scolaires aux Enseignants et Directeurs d'écoles maternelles et élémentaires dans le cadre d'évènements ponctuels en dehors des temps scolaires ne nécessitant pas l'intervention des services techniques pour l'année scolaire 2024-2025.

CONVENTION D'UTILISATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Bois-Guillaume, représentée par **Mélanie VAUCHEL**, Adjointe au Maire chargée de l'Education, ci-après dénommée « **la Ville** »

D'une part

ET :

[Nom de l'enseignant ou du directeur], ci-après dénommée « **l'utilisateur** »

D'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article I – Objet de la convention

L'école **[nom de l'école]** est mise à disposition de l'utilisateur, dans le cadre exclusif de la présente convention. Toute autre utilisation est interdite.

Article II – Organisation - Durée

La Ville met les locaux scolaires à disposition de l'utilisateur, en dehors des heures d'écoles (avant ou après les heures de classe, les mercredis, samedis et vacances scolaires) dans le cadre de l'organisation de réunions, de formations et toute action inhérente au fonctionnement de l'école et / ou en lien avec l'Education Nationale ne demandant pas l'intervention de la ville pour installations et aménagements spécifiques. Ne sont pas concernées par cette convention les événements de type kermesse, chorale, fête des écoles...

Toute occupation des locaux devra être signalée au service Education via le formulaire en pièce jointe en précisant la date, les horaires, la ou les salles occupées, l'objet de la demande ainsi que le nombre de personnes attendues.

Article III – : Conditions d'exécution de la convention et d'utilisation des locaux

[Nom de l'enseignant ou du Directeur] sera la personne référente responsable de l'accès et de l'utilisation des locaux et veillera à :

- fermer à clé l'accès à l'école [nom de l'école] en dehors des horaires d'ouverture au public,
- interdire l'accès au site pour toute personne ne participant pas à la manifestation,
- veiller l'accès à l'établissement pendant toute la durée d'ouverture au public
- alerter sans délai en cas de pénétration dans l'enceinte de l'établissement scolaire de toute personne étrangère à la manifestation,
- respecter le mobilier installé sur place,
- fermer les portes et à mettre sous alarme des locaux à l'issue de la manifestation.

En cas de déclenchement intempestif des alarmes incendie et intrusion ou en cas d'intrusion constaté, elle alertera l'élu d'astreinte au 06 15 11 25 99 dans les plus brefs délais.

L'utilisateur pourra se voir facturer du montant de l'intervention de la société de surveillance, si sa responsabilité ou celle de l'un de ses membres est engagée.

La Ville de Bois-Guillaume pourra modifier l'affectation des lieux mis à disposition en cas de nécessité.

En cas de non-respect des consignes ci-dessus ou de constat de dégradations, l'utilisateur s'acquittera des frais de remise en état et pourra se voir refuser une éventuelle demande de mise à disposition ultérieure.

Les locaux devront être utilisés dans le respect de l'ordre public, de la sécurité, de la tranquillité, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Article IV – Nuisances auprès du voisinage

L'utilisateur s'engage à respecter un comportement de « bon voisinage » en limitant toute sorte de nuisance sonore, olfactive, et de déplacement vis-à-vis des riverains. Les éventuels déchets devront, après avoir été triés, être entreposés dans les conteneurs prévus à cet effet.

Article V – Dispositions relatives à la sécurité

L'utilisateur devra respecter :

- l'effectif maximum pouvant être accueilli dans les locaux de l'école,
- le bon accès aux issues de secours,
- le matériel de lutte contre l'incendie.

Préalablement à l'utilisation des locaux, les utilisateurs reconnaissent :

17

- avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité, et s'engager à les appliquer ainsi que toute consigne spécifique éventuellement donnée par la Ville, compte tenu de l'activité envisagée,
- à contrôler les entrées et sorties des participants à l'activité considérée,
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants.

[Nom de l'enseignant ou du directeur] est chargé d'organiser et de faire respecter la bonne évacuation du bâtiment en cas de déclenchement de l'alarme incendie et/ou de départ de feu.

Article VI – Participation aux frais d'utilisation des locaux

Les locaux seront mis à disposition gracieusement des utilisateurs.

Fait à Bois-Guillaume le

en deux exemplaires.

Pour le Maire et par délégation,

[Nom de l'enseignant ou du directeur]

**Mélanie VAUCHEL,
2^{ème} Adjointe au Maire
Chargée de l'Education**

8 - SPORTS - CONVENTION TRIPARTITE D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS COUVERTS PAR LES ELEVES DU COLLEGE LEONARD DE VINCI - AUTORISATION

Rapporteur : Patricia RENAULT au nom du Conseil de la Municipalité

Dans le cadre des cours d'éducation physique et sportive, les élèves du collège Léonard de Vinci sont amenés à utiliser le gymnase Apollo, situé à proximité immédiate de leur établissement. Une convention triennale concernant l'utilisation des équipements sportifs communaux par les élèves du collège Léonard de Vinci fixe les modalités pratiques d'utilisation ainsi que le montant de la dotation pris en charge par le Département. La précédente convention portant sur les années 2021 à 2024 est arrivée à échéance. Il convient d'autoriser le Maire à signer la nouvelle convention concernant les années scolaires 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027 qui sera également signée par le principal du collège et par le président du Conseil Départemental. Le coût horaire d'utilisation des équipements sportifs couverts est fixé par le département à 12 euros par heure d'utilisation. Ce montant a été revalorisé en mars 2022. A l'issue de chaque année scolaire, un état d'utilisation détaillé ainsi qu'un avenant financier seront transmis au Département.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE.

Aussi,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°106-2018 relative à la signature d'une convention triennale de participation aux dépenses de fonctionnement des équipements sportifs avec le Département et le collège Léonard de Vinci pour les années 2021-2024,

Vu l'avis de la commission concernée,

Considérant la nécessité de participation financière aux dépenses de fonctionnement des équipements sportifs de la Ville utilisés par le Collège Léonard de Vinci,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de signer l'avenant financier d'utilisation des équipements sportifs ouverts aux élèves du collège Léonard de Vinci pour l'année scolaire 2023-2024

AUTORISE le Maire à signer le dit avenant

Les recettes correspondantes seront encaissées à l'article 7473 pour la fonction 221 du budget 2024.



Annexe à la délibération n°8 Conseil Municipal du 21/11/2024



AVENANT FINANCIER 2023-2024

A LA CONVENTION TRIPARTITE D'UTILISATION DU (DES) EQUIPEMENT(S) SPORTIF(S)
COUVERTS PAR LES ELEVES DU (DES) COLLEGE(S)
ANNEE SCOLAIRE 2021-2022 / 2022-2023 / 2023-2024

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **la collectivité de rattachement** : le département de la Seine-Maritime, représenté par son Président, Bertrand BELLANGER habilité par délibération du Conseil départemental du 21 mai 2024,
- **la collectivité propriétaire** : la ville de Bois Guillaume, représentée par son maire, Monsieur Théo PEREZ, habilité par délibération du
- **et l'Établissement public local d'enseignement** - collège Léonard de Vinci à Bois Guillaume - représenté par son Chef d'Établissement,, principal(e), agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration du

Vu :

- le Code de l'Éducation,
- la délibération n° 5.9 du Conseil général du 9 octobre 2000 décidant du principe de participer aux dépenses de fonctionnement engagées par les différents propriétaires d'équipements sportifs mis à la disposition des colléges,
- la délibération n°4.2 de la Commission permanente du 20 septembre 2021 adoptant la convention tripartite d'utilisation des équipements des équipements sportifs couverts par les élèves du collège pour les années scolaires 2021-2022 / 2022-2023 / 2023-2024,
- la délibération n° 4.1 du Conseil départemental du 10 mars 2022 fixant le taux horaire de la participation du Département à 12 €.

ARTICLE 1 — OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de permettre le paiement, auprès des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale propriétaires, de la participation du Département aux frais de fonctionnement des équipements sportifs couverts utilisés par les élèves du collège Léonard de Vinci.

NOM ET TYPE de L'EQUIPEMENT	TOTAL HEURES ANNEE SCOLAIRE 2023-2024
Gymnase Apollo	855
Dojo	467
TOTAL GENERAL DES HEURES D'UTILISATION	1322

- document à retourner avant le 10 juillet 2025 -

Ainsi, la participation du Département pour l'année scolaire 2023-2024 pourra être versée selon le calcul ci-dessous et après validation par la commission permanente du Conseil départemental du

TOTAL GENERAL 1322 X 12 € = 15 864 € MONTANT DE LA DOTATION

Fait à Rouen, le
En trois exemplaires.

Pour le collège,
Le Chef d'établissement
(tampon et visa du Principal)

Pour la Collectivité propriétaire
(tampon et visa de la collectivité)

Pour le Département
de la Seine-Maritime,
Le Président

Bertrand BELLANGER

9 - VIE LOCALE - DOMAINE COMMUNAL - ASSOCIATION LES JARDINS FAMILIAUX – OCCUPATION D’UN TERRAIN MUNICIPAL – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION - AUTORISATION

Rapporteur : Grégory DEREN au nom du Conseil de la Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'association « les Jardins Familiaux » occupe un terrain municipal de 23 871 m² correspondant sur le cadastre aux parcelles AD 276, AC 1017, AC 1140 et AC 1141. Les jardins familiaux visent à encourager la pratique du jardinage, renforcer le lien social et promouvoir une agriculture durable et respectueuse de l'environnement.

Le terrain proposé, non utilisé pour d'autres projets municipaux, présente des caractéristiques adaptées à cet usage. Afin de formaliser cette mise à disposition, il est proposé d'établir une convention entre la commune et l'association.

Cette convention de mise à disposition sera conclue pour une durée de trois ans renouvelable une fois par tacite reconduction et à titre gracieux. Elle précise les obligations de l'association en termes d'entretien, de gestion des parcelles, de respect de l'environnement et de promotion des pratiques écologiques.

La commune pourra récupérer la jouissance du terrain en cas de non-respect des engagements pris par l'association, ou en cas de nécessité pour d'autres projets d'intérêt général.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE.

Aussi,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Considérant que la commune encourage et soutient les actions en lien avec le respect de l'environnement et la promotion des pratiques écologiques

Considérant le besoin de l'association « les jardins familiaux » de disposer d'un terrain adéquat à la pratique du jardinage

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de mise à disposition des parcelles citées à l'association « les jardins familiaux »

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer la convention ainsi que de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération



Annexe à la délibération n°9 Conseil Municipal du 21/11/2024

Convention de mise à disposition d'un terrain communal

Entre les soussignés :

La **commune de Bois-Guillaume**, représentée par son Maire, Monsieur Théo Perez, dûment habilité à signer la convention par délibération du 3 octobre 2024,

Ci-après dénommée « la Ville »,
D'une part,

Et

L'Association Les Jardins Familiaux de Bois-Guillaume dont le siège social est situé à la Mairie de Bois-Guillaume, 31 place de la Libération, 76230 Bois-Guillaume, représentée par Monsieur Patrick Génouville, agissant en qualité de Président de l'association, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « l'Association »
D'autre part.

EXPOSE PRELABLE :

La commune est propriétaire d'un terrain situé Chemin de l'Abbé Lemire à Bois-Guillaume. Soucieuse de valoriser ce patrimoine et de favoriser la pratique du jardinage pour les habitants qui le souhaitent, la Ville a décidé de mettre à disposition de l'Association un terrain afin d'y établir une activité potagère.

Les parties se sont ainsi rapprochées afin de formaliser les conditions et les modalités de mise à disposition de cet immeuble.

1 Désignation et description du bien

La Commune de Bois-Guillaume met à disposition de l'Association « les jardins familiaux » les parcelles cadastrales désignées : AD276, AC1017, AC1140 et AC1141 pour une superficie totale de 23 871 m².

2 Etat des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement avant la signature de la présente convention. L'association déclare avoir une parfaite connaissance des lieux et les accepter en l'état, et les entretenir conformément à l'article 7.

Un état des lieux de sortie sera réalisé à la remise des terrains.

3 Entretien des locaux

L'Association s'oblige à prendre à sa charge l'entretien courant des locaux, de ses équipements et à réaliser les menues réparations. Elle s'engage également à ne pas effectuer

des travaux, ni aménagements pendant toute la durée de la convention sans l'accord préalable écrit de la Ville.

La Ville pourra, à tout moment, procéder aux contrôles nécessaires pour vérifier la bonne exécution de cette obligation.

En cas de constatation de dégradations dans le local ou les parties communes, l'association acceptera, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Ville.

4 Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée de trois ans à partir du 1^{er} octobre 2024, renouvelable une fois par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions précisées à l'article 11.

En raison de la domanialité privée communale des lieux, la présente convention est établie à titre précaire et révocable. L'association est informée qu'elle ne détient aucun droit acquis au renouvellement de la convention.

Afin de faire le point sur le suivi et le respect de cette convention, les parties se réuniront au moins une fois par an.

En cas de nécessité ou fait nouveau, la convention pourra être aménagée par avenant.

5 Mise à disposition gracieuse

La mise à disposition du terrain par la commune est consentie à titre gracieux.

6 Activités et objectifs de l'association

Les membres de l'Association ont en commun le projet de jardiner et d'entretenir la parcelle de terrain qui leur est remise. Les objectifs sont :

- de créer un lien social en facilitant la rencontre et la création de rapports conviviaux entre les adhérents de tous âges, de toutes cultures et de toutes origines au travers de leurs pratiques régulières de jardinier grâce aux manifestations occasionnelles développées par l'association,
- d'avoir une autre approche économique en permettant à moindre coût une alimentation de qualité, saine, diverse et goûteuse,
- de respecter l'environnement en pratiquant des méthodes de jardinage éco-responsables, en n'utilisant que des produits de biocontrôle autorisés en agriculture biologique.

7 Charges et conditions

La présente mise à disposition est consentie et acceptée sous les charges et les conditions suivantes que les deux parties s'obligent à exécuter et à accomplir, à savoir :

- Les parcelles sous la responsabilité de l'association ne pourront être affectées qu'à l'usage exclusif de Jardins,
- L'association prendra l'immeuble dans l'état où il se trouvera à la date de son entrée en jouissance. Elle s'interdit d'exercer tout recours contre la commune pour mauvais état ou erreur dans la désignation ou la contenance ; sur ces points, toute observation se fera par la voie amiable,
- L'association maintiendra en bon état d'entretien le terrain et les locaux mis à sa disposition,
- L'association jouira des locaux en bon père de famille suivant leur désignation, elle ne pourra en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse les détériorer. Elle devra

prévenir immédiatement la mairie de toute atteinte qui serait portée à la propriété ainsi que toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les locaux mis à disposition et qui rendraient nécessaires des travaux incombant à la Ville,

- Elle devra effectuer à ses frais les réparations qui deviendraient nécessaires par suite, soit de défaut d'exécution des menues réparations, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou des adhérents de l'association.
- Elle fera son affaire personnelle, de façon que la Ville ne soit jamais inquiétée, ni recherchée à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux mis à sa disposition,
- L'association s'engage au respect des règles de bon voisinage et à exercer son activité dans le respect de son environnement.
- Tous embellissements, améliorations et installations quelconques qui seraient faits par l'association dans les lieux mis à disposition pendant le cours de la convention, resteront à la fin de celle-ci, la propriété de la Ville sans aucune indemnité pour l'association. Cette mesure peut être caduque si la Ville préfère demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif aux frais de l'association, ce qu'elle aura toujours le droit de faire, même si elle a autorisé les travaux (article 555 du Code civil).

Aménagement des locaux

L'association acceptera que la ville réalise les travaux sur les bâtiments implantés sur les terrains mis à disposition et dont elle est propriétaire pendant toute la durée de la convention. Elle ne pourra prétendre à aucune sorte d'indemnité, quelle que soit l'importance des travaux.

Sauf accord de la Ville, toute construction dans cette zone est interdite.

Les frais de nettoyage des locaux communs sont également de la responsabilité de l'association.

Respect de l'environnement

Comme le prévoient les objectifs et le règlement de l'association, le jardinage sera réalisé dans le respect de l'environnement :

- pratique du tri et du recyclage des déchets dans tous les jardins,
- éviter les plantes invasives,
- gestion économe des ressources naturelles, en particulier l'eau,
- interdiction de mener des activités susceptibles de polluer le sol,
- interdiction d'employer des produits phytosanitaires, pesticides et engrais chimiques.

8 Obligations de l'association

Toutes activités de nature commerciale et publicitaire sont Interdites.

L'Association devra faire les démarches nécessaires pour souscrire aux abonnements - eau et électricité et devra s'acquitter de l'ensemble des factures liées aux consommations d'électricité et d'eau ou à toute autre dépense liée à la consommation de ces fluides (location de compteurs, raccordement aux réseaux...).

L'association ne pourra céder, autoriser, sous-occuper, transmettre à un tiers tout ou partie des droits qu'elle tire de la présente convention, sans obtenir, par écrit, l'agrément préalable de la Ville. En cas de refus d'agrément, l'association n'a droit à aucune Indemnité d'aucune sorte.

L'association devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour n'apporter aucun trouble résultant de la gestion de la nature et de la destination des jardins. Elle mènera donc ses activités dans le souci de ne pas gêner le voisinage.

L'association conserve l'initiative de pouvoir organiser sur les terrains et dans les locaux pour ses membres et leurs familles des temps de rencontre, (barbecue, apéritif, atelier de formation au jardinage,

bourse d'échange de plantes ou de graines, ...), en demandant l'autorisation et en prévenant à l'avance la Municipalité. Elle sera « organisateur » et supportera les consignes et règles en vigueur.

Les réunions statutaires, type réunion du conseil d'administration, réunion du bureau, encaissement des cotisations, rencontre avec les adhérents font partie de l'activité courante de l'association et peuvent se tenir dans les locaux sans en avoir l'autorisation de la mairie.

9 Responsabilité

L'Association est seule responsable de son fait, de celui de ses adhérents et des biens dont elle a la garde, de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, par et/ou à l'occasion de l'occupation et/ou de l'exploitation des espaces occupés.

L'Association est responsable de la surveillance des dits lieux, de leurs accès, ainsi qu'aux biens qui pourraient y être entreposés. La Ville ne saurait en aucun cas en être responsable.

La ville se dégage de toute responsabilité en cas de disparition ou de détérioration de matériel appartenant à l'Association des jardins familiaux ou à ses adhérents.

10 Impôts et assurances

La Ville acquittera tous les impôts et taxes afférents au bien.

L'Association fait son affaire personnelle de l'assurance lui incombant pour cette mise à disposition, notamment de souscrire une assurance responsabilité civile et le cas échéant une assurance multi-risque.

Une copie du ou des contrat(s) d'assurance devra être transmise au service juridique et au service urbanisme chaque année.

11 Résiliation de la convention

11-1 Résiliation d'un commun accord

La résiliation anticipée de la convention pourra être prononcée par accord expresse des parties, après notification faite au cocontractant, adressée par courrier recommandé avec accusé réception. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de préavis de trois mois, déclenché à la date de réception du courrier de notification,

11-2 Résiliation pour motif d'intérêt général

La Ville se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention pour des motifs d'intérêt général ou pour ses propres besoins en respectant les contraintes inhérentes au fonctionnement de l'association et un préavis de six mois.

11-3 Résiliation pour dissolution de l'association

Si l'Association venait à être dissoute ou à cesser son activité, la convention serait résiliée de plein droit et sans indemnité un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la commune au Président.

11-4 Résiliation pour non-respect des obligations par l'association

Après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet pendant quinze jours à réception de la demande, la Ville pourra résilier unilatéralement ladite convention sans indemnité d'aucune sorte.

Dans les cas où les agissements de l'Association seraient de nature à compromettre la bonne utilisation du terrain et/ou des bâtiments (mauvais entretien...) ou si elle ne respectait pas ses obligations, dès lors, elle sera tenue de remettre le bien en état ou elle supportera financièrement les coûts liés à la remise en état.

De plus, la Ville pourra exiger de la part de l'Association, le paiement de toute somme découlant de cette résiliation anticipée ou qui y serait liée.

12 Exploitation et résiliation de la présente convention

A l'expiration de la convention ou en cas de de résiliation pour quelque motif que ce soit, l'association devra restituer les lieux libres de toute occupation. A cet effet, sur choix librement exprimé de la ville et selon l'article 555 du Code civil :

- soit, elle devra faire démolir, enlever/démonter les installations et constructions existantes, réalisées à ses frais, à la date de signature de la présente convention ou qu'elle aura été autorisée à établir, et ce, avant la date d'expiration de la présente convention ou de résiliation pour motif d'intérêt général, pour se terminer trois mois après cette date.
- soit, les bâtiments réalisés par l'association deviendront propriété de la Ville, moyennant une indemnité compensant les frais effectivement engagés.

A défaut pour l'association de respecter les délais susmentionnés, et sans préjudice du versement d'une pénalité déterminée ci-après, la Ville aura la faculté de démolir les constructions et installations en cause et de faire évacuer les lieux aux frais- risques et périls de l'association.

Dans la mesure où la Ville procède elle-même à la remise en état des lieux, elle devient propriétaire des matériaux résultant de la démolition ou du démontage,

En outre, à défaut d'évacuation des lieux dans les délais prescrits, l'association sera tenue de verser à la Ville, sans mise en demeure préalable, par jour de retard, une indemnité égale à 25 euros.

A la date d'expiration ou de résiliation pour quelque cause que ce soit de la présente convention, un état des lieux de sortie contradictoire sera établi.

L'association est tenue d'évacuer les lieux et de les restituer en bon état d'entretien et entièrement libérés de tous objets mobiliers et/ou installations. A défaut de libération des locaux dans les délais impartis et sans préjudice du recouvrement des pénalités visées ci-avant, la Ville peut engager une procédure d'expulsion qui peut être prononcée par simple ordonnance de référé ou toute autre décision de justice.

13 Information des personnes et respect des droits « informatique et libertés »

L'association s'engage à respecter les dispositions de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 ainsi que le Règlement Général de Protection des Données du 27 avril 2016, relatives aux mesures d'information des personnes, de la protection des données personnelles et d'exercice des droits de chaque personne concernée par cette matière.

14 Déclarations-formalités

La Ville déclare que le bien objet de la présente convention est libre de toute location.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- La commune de Bois-Guillaume, à l'Hôtel de ville, 31 place de la libération, 76230 Bois Guillaume,
- L'association Les Jardins familiaux à son siège social situé à l'Hôtel de Ville, 31 place de la libération, 76230 Bois-Guillaume. Toute correspondance se fera à l'adresse du Président en exercice.

Toute notification à effectuer dans le cadre des présentes sera faite par écrit aux adresses susvisées.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention de mise à disposition, les parties conviennent après épuisement de toutes les voies amiables, de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Rouen.

Fait en 2 exemplaires à _____

La commune de Bois-Guillaume

Représentée par _____

Maire

Les jardins familiaux de Bois-Guillaume

représentés par _____

Président de l'association



10 - CULTURE - FIXATION DES TARIFS DU FESTIVAL JAZZ IN MARS 2025

Rapporteur : Marie MABILLE au nom du Conseil de la Municipalité

Depuis 2016, la Ville de Bois-Guillaume organise son traditionnel festival Jazz in Mars.

Par la délibération n°2023_002, le Conseil Municipal a donné délégation au Maire pour fixer par voie de décision les tarifs applicables à tout événement culturel, festif ou d'animation de la vie locale, dans la limite de 50 € maximum par unité.

Depuis sa huitième édition, la programmation du festival Jazz in Mars monte en gamme en proposant de grands artistes de renommée internationale apportant une réelle valeur ajoutée à cet événement culturel.

Les cachets des grosses têtes d'affiche de la scène New Orleans et New-yorkaise nécessitent une tarification sur mesure des concerts et des pass en fonction de la popularité des artistes.

Également, dans le souci de favoriser l'accès à l'offre culturelle au jeune public, le tarif préférentiel à destination des jeunes de moins de 25 ans et du personnel municipal restera inchangé et sera proposé au tarif de 10 €.

Il est donc proposé, pour le festival Jazz in Mars 2025, d'appliquer les tarifs suivants :

- Concert du jeudi 20 mars 2025 : 25 €
- Concerts de vendredi 21 mars, samedi 22 mars et dimanche 23 mars 2025 : 20 €
- Pass 2 concerts : 35 €
- Pass 3 concerts : 50 €
- Pass 4 concerts : 60 €

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE.

Aussi,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'adapter la tarification des concerts du festival Jazz in Mars en fonction de la notoriété des artistes et du coût de leur cachet,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de modifier la tarification des concerts et pass telle ci-dessous pour l'édition 2025 :

- Concert du jeudi 20 mars 2025 : 25 €
- Concerts de vendredi 21 mars, samedi 22 mars et dimanche 23 mars 2025 : 20 €
- Pass 2 concerts : 35 €

- Pass 3 concerts : 50 €
- Pass 4 concerts : 60 €

11 - CULTURE - SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS - ECOLE DE MUSIQUE BOIS-GUILLAUME, BIHOREL ET ISNEAUVILLE - ATTRIBUTION D'UNE AVANCE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE 2025 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION - DECISION

Rapporteur : Marie MABILLE au nom du Conseil de la Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'école de musique de Bois-Guillaume, Bihorel et Isneauville, association régie par la loi de 1901, intervient pour la découverte, l'enseignement et la pratique de la musique sur les trois communes.

Ses actions sont nombreuses. Elle offre notamment des cours individuels d'instruments, des cours collectifs de solfège, un jardin musical pour les enfants de 3 à 5 ans, un orchestre à cordes, des chorales. Ces actions sont à destination de plus de 500 élèves dont 326 sont bois-guillaumais.

Elle s'investit également dans les projets culturels et festifs municipaux (Jazz in Mars et marché nocturne).

Elle embauche une trentaine de professeurs, un directeur, une secrétaire et un régisseur. Les salaires et cotisations patronales représentent près de 90 % du budget de fonctionnement.

Cette association est principalement dépendante des subventions allouées par les 3 communes.

Le Conseil Municipal délibérant sur le montant des subventions allouées aux associations se tiendra en avril 2025. Cette échéance semble vraisemblablement lointaine pour permettre à l'école de musique de maintenir son activité impliquant des charges de fonctionnement régulières.

L'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales autorise la commune à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement jusqu'à l'adoption du budget dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Ainsi, il est proposé aux membres du conseil municipal de procéder à l'ouverture des crédits ainsi qu'au versement d'une avance sur subvention de fonctionnement 2025 à l'école de musique de Bois-Guillaume, Bihorel et Isneauville à hauteur de 50% du montant attribué lors du budget 2024. Pour mémoire, le montant de la subvention accordée à cette association, au budget primitif de l'exercice 2024 s'élevait à 226 868 €.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE.

Aussi,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Considérant la demande de subvention déposée par l'école de musique de Bois-Guillaume, Bihorel et Isneauville,

Considérant la nécessité de continuité budgétaire de l'association,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer et de verser pour l'année 2025 une avance de subvention à l'école de musique de Bois-Guillaume, Bihorel et Isneauville, à hauteur de 50 % du versement de la subvention pour l'année 2024.

AUTORISE le Maire à signer la convention d'avance partielle de subvention à l'école de musique de Bois-Guillaume, Bihorel et Isneauville au titre de l'année 2025.

INFORMATIONS DIVERSES

Néant



PROCÈS-VERBAL DE RÉUNION DU